

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales
3003 Berne

(par e-mail à : sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

Berne, le 8 mars 2024

Consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) : adaptation des rentes de survivants

Prise de position du Comité de la CDAS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de prendre part à la procédure de consultation relative à la *révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) : adaptation des rentes de survivants*. Nous avons le plaisir de vous présenter ci-après nos observations.

Remarques générales : approbation du projet sur le fond, mais l'objectif d'économie n'est pas prioritaire

Avec les modifications de loi proposées, le Conseil fédéral entend éliminer l'inégalité de traitement entre les veuves et les veufs constatée par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et adapter la LAVS à l'évolution de la société. Le Comité de la CDAS salue la nouvelle orientation visée qui, à la place d'octroyer le droit à une rente à vie indépendamment des besoins, évalue les prestations en fonction des circonstances après un décès. Il est logique que pour les survivants ayant des enfants à charge, ce ne soit plus l'état civil qui soit déterminant, mais le lien avec l'enfant. Sur ce point, il serait possible d'examiner comme alternative une rente de survivants versée systématiquement aux enfants seulement, afin de permettre une cohérence avec le versement des pensions alimentaires.

Pour le Comité de la CDAS, il est en revanche incompréhensible que la rente transitoire de deux ans ne soit accordée qu'aux veuves et aux veufs qui n'ont plus d'enfants à charge. L'exclusion des couples sans enfant du bénéfice de la rente transitoire n'est pas justifiable et va à l'encontre de l'objectif sociopolitique du projet.

Avec cette révision partielle de la LAVS, la Suisse remplit son obligation de mettre en œuvre la jurisprudence de la CrEDH en traitant les hommes et les femmes de façon égale en ce qui concerne les rentes de survivants. Le Comité de la CDAS salue en outre le fait que la révision prenne en compte les nouvelles formes de structures familiales ainsi que les changements dans le rapport au travail des femmes et des hommes. En revanche, pour le Comité de la CDAS, les mesures d'économie de la Confédération ne sont pas prioritaires pour ce projet de loi.

Approbation du modèle choisi pour le parent survivant ayant des enfants à charge

La nouvelle réglementation modifie le droit à la rente de veuve et de veuf. La rente de survivant est désormais octroyée indépendamment de l'état civil. En cas de décès, le parent survivant a droit à une rente s'il a des enfants à charge, qu'il soit marié ou divorcé, en concubinage ou séparé. Ce droit perdure jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 25 ans. Le Comité de la CDAS soutient l'approche choisie, à savoir que les rentes de veuve ou de veuf versées à vie sont supprimées, et que celles-ci sont désormais octroyées au parent survivant indépendamment de son état civil et limitées à la période de prise en charge et d'éducation des enfants. Une exception est faite pour les enfants adultes handicapés. Dans ce cas, il existe un droit à des bonifications pour tâches d'assistance à vie ou tant que ces personnes sont prises en charge. Le Comité soutient explicitement cette exception.

Adaptations impératives en ce qui concerne le droit aux rentes transitoires

Un parent survivant dont les enfants ont plus de 25 ans peut encore bénéficier d'une rente transitoire pendant deux ans. Cela ne s'applique toutefois qu'aux couples mariés et aux personnes divorcées qui recevaient une pension alimentaire de la part de la personne décédée. Aucune rente transitoire n'est prévue pour les couples sans enfants. Cette exclusion totale des couples sans enfant est motivée par l'objectif d'économie du Conseil fédéral. Or, même lorsqu'un couple n'a pas d'enfants, le décès du ou de la partenaire engendre une situation difficile pour la personne survivante. Durant cette phase, celle-ci doit réorganiser beaucoup de choses et s'assurer un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins. Cela prend naturellement un certain temps, période pendant laquelle un soutien approprié offre la sécurité financière nécessaire. De plus, le Comité de la CDAS ne parvient pas à s'expliquer pourquoi les couples en concubinage ne sont pas considérés comme pouvant bénéficier de la rente transitoire. Certes, il n'existe pas d'obligation légale d'entretien mutuel pour les couples de concubins. Cependant, en règle générale, il est très probable que ces derniers assurent aussi un entretien mutuel dans la grande majorité des cas. Le Comité de la CDAS se prononce en faveur donc de déroger au principe du lien avec l'enfant en ce qui concerne la rente transitoire et de prévoir une telle rente également pour les couples sans enfant, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

Une protection importante pour les personnes devenues veuves à un âge avancé et menacées de précarité

Pour le Comité de la CDAS, le maintien d'une protection dans les situations critiques est un objectif majeur. Si le décès représente un facteur de précarité pour les veuves et les veufs âgés, des prestations appropriées doivent être octroyées. La proposition d'une prise en charge dans le cadre des prestations complémentaires est jugée pertinente. Elle garantit que les personnes âgées ne tombent pas dans le besoin à la suite de la perte d'un soutien économique. Les prestations complémentaires permettent de fournir des prestations individuelles ciblées en fonction des besoins.

Egalité de traitement entre veuves et veufs dans le cadre des dispositions transitoires

Dans son arrêt du 11 octobre 2022, la CrEDH soutient que les disparités en matière de droits aux rentes en fonction du sexe sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. La Confédération a réagi immédiatement, et l'OFAS a diffusé un bulletin (n° 460) enjoignant aux autorités cantonales d'octroyer à un petit groupe de personnes de sexe masculin un droit à des prestations allant au-delà de ce que prévoit la loi :

- les hommes devenus veufs après le 11 octobre 2022 (quel que soit l'âge des enfants), ou

- les veufs ayant des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au 11 octobre 2022, ou
- les veufs qui ont contesté la décision de suppression de leur rente de veuf et dont l'affaire est pendante.

Le projet prévoit de maintenir la garantie des droits acquis en faveur des personnes âgées de 55 ans et plus à l'entrée en vigueur de la réforme. Celles-ci continueraient à percevoir leur rente selon l'ancien droit. Cela signifierait, pour les veufs de plus de 55 ans, d'utiliser une solution au cas par cas comme réglementation transitoire générale (voir les trois points mentionnés ci-dessus) et aurait pour conséquence de désavantager les veufs par rapport aux veuves. Cela constitue non seulement une violation de l'arrêt de la CrEDH, mais va également à l'encontre de l'objectif de la révision, qui vise l'égalité de traitement entre les sexes.

Les dispositions transitoires doivent donc être adaptées de manière que les veufs et les veuves, dans des conditions similaires, aient droit aux mêmes prestations, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'en 2022. La modification proposée ne concerne qu'un petit nombre de veufs, c'est pourquoi les conséquences financières en seront tout à fait gérables.

Proposition de modification des articles concernés de la LAVS

Art. 24, al. 1

L'al. 1 de l'art. 24 LAVS doit être complété de manière que tous les couples qui font ménage commun, y compris les couples sans enfants et les concubins, aient droit à une rente transitoire.

Dispositions transitoires de la modification du ... , al. 1

Afin de garantir une égalité systématique entre veuves et veufs, les dispositions transitoires doivent être adaptées comme suit :

« En cas de décès intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... , le droit aux prestations des veuves ~~et des veufs~~ âgées de 55 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la modification du ... reste soumis à l'ancien droit. Les veufs âgés de 55 ans et plus à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont assimilés aux veuves et ont droit aux mêmes prestations, le cas échéant avec effet rétroactif.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à nos observations et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

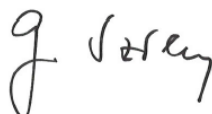
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

La présidente



Nathalie Barthoulot
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy